

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Centre National de
Qualification Professionnel**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CNQP	:	Centre National de Qualification Professionnel
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 11 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre National de Qualification Professionnel (CNQP). Ce rapport tient comptes des observations du CNQP sur notre rapport provisoire reçues le 19 décembre 2017 par courrier n°499/CNQP/DG/CG/hc et de celles reçues par courriel en date du 10 janvier 2018 relatives à l'audit physique.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le CNQP a conclu sur la gestion 2016, une seule demande de renseignement et de prix à compétition ouverte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de 46 211 694 F CFA TTC.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur la seule DRPCO. Conformément aux TDR, nous devons procéder à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Cependant, le CNQP n'a passé aucun marché par demande de renseignement et de prix à compétition restreinte. Toutefois, il a eu à passer 39 marchés par la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition simple. Il ressort de l'analyse de la liste globale des DRPS, l'utilisation d'un mode de passation inapproprié.

En effet, des acquisitions de fournitures, d'un montant de F CFA TTC 8 079 235 détaillé au point 4.2.3.5 ont fait l'objet de divers petits marchés de même nature. Ces marchés auraient dû être regroupés et passés sous la forme d'une DRP à compétition restreinte afin d'élargir la concurrence.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	CNQP			
	RECAPITULATIF DES MARCHES(EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte	1	46 211 694	1	46 211 694
TOTAL	1	46 211 694	1	46 211 694
TAUX DE COUVERTURE			100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- ✚ Les membres de la CM ont été nommés tardivement par note de service n° 012/CNQP/DG/CPM/skk du 14 janvier 2016. Les actes de nomination ont été transmis à la DCMP et à l'ARMP par courrier référencé n° 035/CNQP/DG/CPM/skk du 5 février 2016, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui dispose " Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics."
- ✚ La note de service ne désigne pas le rapporteur qui doit être un membre de la CPM, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015.
- ✚ L'avis général a été publié tardivement dans le journal le Soleil du 15 février 2016, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP.
- ✚ Le manuel de procédures du CNQP date de janvier 2014. Une mise à jour de ce manuel est nécessaire en vue de tenir compte des évolutions de la réglementation ainsi que du Centre.
- ✚ Le CNQP n'a pas passé de marché par appel d'offres sur la période. Cependant, les dossiers d'appel à concurrence ont été vendus pour un montant global de 475 000 F CFA.
- ✚ La CPM a été désignée par note de service n° 045/CNQP/DG/skk en date du 29 janvier 2014. Les Chartes de transparence y afférentes ont été signées le 29 décembre 2013 et font référence à l'Arrêté n°011588 du 28 décembre 2007. Or cet Arrêté a été abrogé par celui n° 0865 du 22 janvier 2015. Le CNQP devra dès lors mettre à jour les chartes d'indépendance.
- ✚ La CPM n'a pas établi les rapports trimestriels et le rapport annuel destinés à l'ARMP et la DCMP, en violation de l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.
- ✚ Le CNQP ne dispose pas de salle d'archivage. Les documents sont classés dans des boîtes d'archivage et rangés dans des armoires au niveau de la CPM.
- ✚ L'utilisation de mode de passation inapproprié pour des marchés de nature homogène et dont le cumul dépasse les seuils de DRPS définis à l'article 2 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Ces marchés de même nature auraient dû être regroupés et passés suivant les procédures en vigueur.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Un seul marché a été passé suivant la procédure de DRPCO. Il s'agit du marché relatif aux travaux de réhabilitation des locaux du CNQP pour un montant de F CFA 46 211 694. Pour ce marché les constats ci-après ont été faits :

- Le PV est transmis séance tenante mais aucune preuve de la transmission n'est disponible.
- Les DAO exigent une attestation de capacité financière d'un montant d'au moins 75 millions de F CFA délivrée par un établissement financier. Or, l'analyse de l'offre du candidat retenu présente les constats ci-après:
 - l'attestation de capacité financière de COFINA produite est datée du 2 juillet 2014 ;
 - une attestation de ligne de crédit de 25 millions a été produite par la SONAC en date du 03 mai 2016.
- L'ouverture des offres est intervenue le 28 avril 2016, alors que le PV d'attribution n'a été établi que le 10 mai 2016, soit un délai de 12 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.
- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- L'avis d'attribution définitive fait référence à l'article 83 alinéa 3 du CMP. Cette mention n'est pas conforme. En effet, la publication de l'avis d'attribution définitive est régie par l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le marché n'est pas soumis à la revue de la CPM, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché de réhabilitation des locaux du CNQP détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A la suite de notre revue, les constats d'ordre général ci-après ont été effectués :

- Le suivi du chantier n'est pas documenté.
- Les manquements notés dans la documentation du suivi des travaux rendent difficile une traçabilité des travaux effectués sans la présence de la personne en charge des travaux.
- L'inspection physique effectuée a permis de noter des différences entre le devis estimatif des travaux, le procès-verbal de réception attestant de la conformité au marché de base et les travaux effectivement réalisés.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein du CNQP a concerné un (01) marché passé par DRP à consultation ouverte.

A l'issue de nos travaux, du fait des constats d'ordre général et spécifique listés ci-avant, nous estimons que le CNQP ne s'est pas conformé aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

S'agissant de l'exécution du marché revu, du fait des dysfonctionnements notés, nous estimons que le marché n'a pas été exécuté dans les règles de l'art.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	11
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	12
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	15
3. METHODOLOGIE DE REVUE	16
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	17
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	17
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	17
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	21
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	22
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	23
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	25
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	29
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	29
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	33
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	33
ANNEXES	34

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;

- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés Publics et celles des Arrêtés n° **00864** et **00865** du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Créé dans les années 1960, le Centre de Qualification Industriel de Dakar (CQID) était destiné à la formation des ouvriers des entreprises et du secteur de l'artisanat.

La Loi n°83-52 du 18 février 1983 consacrait la création du Centre National de Qualification Professionnelle avec le statut d'Etablissement Public à caractère Administratif (EPA). Le CNQP devenait ainsi un EPA doté d'une personnalité juridique et d'un conseil d'administration tripartite (Gouvernement, Employeurs, Travailleurs).

Depuis 1986, le Gouvernement s'est attaché à mettre en place une « Nouvelle Politique Industrielle (NPI) » qui, au-delà des industries de substitution, devait donner à l'industrie sénégalaise un caractère plus compétitif qui rend encore davantage nécessaire l'amélioration de l'outil de production grâce aux investissements, à la formation et à la reconversion du personnel des entreprises. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale jusqu'en **1989**, le **CNQP** dépend depuis **1990** du **Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle**.

En 2000 l'Etat décide de faire évoluer à nouveau son statut en le consacrant Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) par la Loi n° 2000-26 du 1er septembre 2000 et les règles d'organisation consacrées par le Décret n°2000.865 du 31 octobre 2000.

Cette modification de statut du CNQP répond au souci de renforcer son autonomie pédagogique et financière et l'identifier à une entreprise privée pour son mode de gestion et ses rapports avec les tiers. Les règles d'organisation et de fonctionnement du CNQP sont régies par le Décret n° 2000-865 du 31 octobre 2000. Cette modification de statut du CNQP répond au souci de renforcer son autonomie pédagogique et financière et de l'identifier à une entreprise privée en ce qui concerne son mode de gestion et ses rapports avec les tiers.

MISSIONS DU CNQP

Les missions du Centre National de Qualification Professionnelle s'inscrivent dans les nouvelles orientations définies par l'Etat et appliquées par le Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, lesquelles orientations faites de rupture et de massification assignent au CNQP les missions suivantes :

- Préparation à l'emploi des jeunes issus du système scolaire sans qualification professionnelle ;
- développement de la formation continue des agents en activité ;
- rôle de conseil en matière de formation professionnelle auprès des entreprises, des Groupements d'Intérêt Economique, des Collectivités Locales et des artisans...

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le Centre comprend deux (2) organes :

1. le Conseil d'Administration ;
2. le Direction générale.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CNQP

Le CNQP a, conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par note de service

n° 012/CNQP/DG/CPM/skk du 14 janvier 2016. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la Charte de Transparence et d’Ethique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CNQP

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du CNQP a été créée par note de service n° 045/CNQP/DG/skk en date du 29 janvier 2014. La Cellule comprend deux membres qui ont tous signé la Charte de Transparence et d’Ethique.

Il découle de nos échanges avec le coordonnateur de la Cellule qu’aucun changement n’est intervenu dans la composition de la CPM depuis la nomination de ses membres.

Cependant, compte tenu de l’entrée en vigueur du nouveau Code et de ses textes d’application, le CNQP devra pour être en conformité avec la réglementation, mettre à jour les Chartes de Transparence et d’Ethique qui font référence à l’Arrêté n°011588 du 28 décembre 2007.

4.1.4 PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du CNQP a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2016 conformément à l’article 144 du Code des Marchés Publics. Cependant, ce rapport n’a pas été transmis aux autorités, en violation de l’article 1 de l’Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. En outre, la CPM n’a pas établi les rapports trimestriels destinés à l’ARMP et la DCMP, en violation de l’article précité.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l’établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu’elles envisagent de passer au cours de l’année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l’ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l’Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation du CNQP a été établi conformément au modèle préconisé par l’ARMP et publié sur le Sygmap.

Sur les 3 marchés figurant sur le PPM, un seul a été exécuté en 2016, soit un taux d’exécution de 33%.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L’alinéa 3 de l’article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d’appel d’offres comportant un appel public à la concurrence, font l’objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l’année prévue pour leur passation d’un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l’organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le CNQP a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié tardivement dans le journal le Soleil du 15 février 2016.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d’archivage et de classement mis en place par le CNQP mérite d’être amélioré. Le CNQP ne dispose pas de salle d’archivage. Les documents sont classés dans des boîtes d’archivage et classés dans des armoires au niveau de la CPM.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le CNQP n'a pas passé de marché par appel d'offres sur la période. Cependant, les dossiers d'appel à concurrence ont été vendus pour un montant global de 475 000 F CFA.

4.1.8. AUTRES

Le CNQP ne dispose pas d'un registre des marchés côté et paraphé.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1.

ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	CNQP			
	RECAPITULATIF DES MARCHES(EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte	1	46 211 694	1	46 211 694
TOTAL	1	46 211 694	1	46 211 694
TAUX DE COUVERTURE			100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les Agences ou autres organismes ayant la personnalité morale.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Le CNQP est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté 00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Les membres de la commission des marchés ont été nommés tardivement par note de service n° 012/CNQP/DG/CPM/skk du 14 janvier 2016. Les actes de nomination ont été transmis à la DCMF et à l'ARMP par courrier référencé n° 035/CNQP/DG/CPM/skk du 5 février 2016.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNQP de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis.

 LA NON DESIGNATION D'UN RAPPORTEUR**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Le rapporteur de la commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 Code des Marchés publics ».

CONSTAT

Le CNQP n'a pas désigné sur la note de service nommant les membres de la Commission le rapporteur qui doit être un membre de la CPM, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNQP de veiller au respect de dispositions de l'article précité.

 PUBLICATION TARDIVE DE L'AGPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres....., font l'objet de publication , par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics. »

CONSTAT

L'avis général a été publié dans le journal le Soleil du 15 février 2016, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNQP de veiller à la publication de l'AGPM dans les délais requis.

 DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUELS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes sont responsables des activités suivantes :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle à priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

Le CNQP n'a ni établi les rapports trimestriels, ni transmis le rapport annuel, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNQP de veiller à établir et transmettre les rapports trimestriels et annuel dans les délais requis, conformément à l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Le CNQP n'a conclu en 2016 aucun marché par la procédure d'appel d'offres ouvert.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Le CNQP n'a conclu en 2016 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le CNQP n'a conclu en 2016 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur un marché passé par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit du marché de travaux de réhabilitation des locaux du CNQP pour un montant de F CFA 46 211 694.

La revue de ce marché a permis constater les non conformités ci-après :

- la non transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- la production par l'attributaire du marché, de documents justifiant ses capacités financières qui ne sont pas récents ;
- le non respect des délais d'attribution ;
- le défaut de publication des résultats ;
- la non soumission de la DRPCO à l'avis de la Cellule de passation des marchés.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Le CNQP n'a conclu en 2016 aucun marché par DRP à compétition restreinte.

Il convient de noter que le CNQP a passé 39 marchés par Demandes de renseignements et de prix simples. Il ressort de l'analyse de la liste globale des DRPS, des acquisitions de fournitures, d'un montant de F CFA TTC 8 079 235 qui ont fait l'objet de divers petits marchés de même nature. Ces montants sont détaillés comme suit :

INTITULES DU MARCHÉ	ATTIBUTAIRES	MONTANTS
Achat de fournitures de bureau : papier suivant facture n° 009/LMB/2016 du 11/04/2016	3CD SERVICES	271 400
Achat de fournitures de bureau	AIVAMUS	697 474
Matériels d'entretien et fourniture de bureau	ETS FARY	613 010
Achat de papier	MI-TRADING SARL	169 920
Achat de fourniture de bureau suivant facture proforma n° 120516 du 12/05/2016	MI-TRADING SARL	738 822
Achat de fourniture de bureau suivant facture n° 050916 du 05 septembre 2016	MI-TRADING SARL	276 120
Achat fournitures de bureau suivant Pv *002/cm/2016	OFFICE CONSOMMABLE	498 220
TOTAL		3 264 965
Régularisation achat matière d'œuvre mécanique générale suivant proforma n° 280 du 04/02/2016	E F E C I	333 928
Régularisation achat matière d'œuvre maintenance informatique suivant proforma n° 283 du 05/02/2016	E F E C I	72 570
Régularisation achat matières d'œuvres pour la structure métallique suivant proforma n° 285 du 18/02/2016	E F E C I	1 845 166
Régularisation achat matières d'œuvres froid & climatisation suivant proforma n° 281 du 04/02/2016	E F E C I	410 640
Régularisation achat matières d'œuvres électricité suivant proforma n° 282 du 15/02/2016	E F E C I	1 212 804
Régularisation achat matière d'œuvres section bâtiment suivant proforma n° 284 DU17/02/2016	E F E C I	345 622
Achat matière d'œuvres suivant proforma n° 218 DU 20/06/2016	E F E C I	216 530
Régularisation achat matériel & matières d'œuvre pour la formation pour l'ANER en « Installation et maintenance de système PV »	E F E C I	377 010
TOTAL		4 814 270

Ces marchés auraient dû être passés suivant la procédure de DRP à compétition restreinte, leur cumul ayant atteint le seuil.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Le CNQP n'a conclu en 2016 aucun marché par entente directe.

4.2.3.7 AVENANTS

Aucun avenant n'a été signé par le CNQP en 2016.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2016.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché objet de notre revue n'a pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires ou virements s'il y a lieu.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur le marché de travaux de réhabilitation de locaux au CNQP pour un montant global de F CFA 46 211 694. Les constats issus de l'inspection sont présentés ci-après :

4.4.1. TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU STADE NDIAREME DE GUEDEAWAYE

PRESENTATION DU MARCHE :

Les travaux portent sur la réhabilitation de locaux et la construction d'un mur de clôture au niveau du CNQP. Le marché fait suite à une Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T/1210/16-DK	Travaux	46 211 694	ASMA	75 jours
❖ Financement : Budget interne (gestion 2016) ❖ Mission de supervision : CNQP ❖ Date de souscription : 15 juin 2016 ❖ Date d'approbation : 15 juin 2016 ❖ Date de notification : 01 Aout 2016 ❖ Date de démarrage : 01 aout 2016 ❖ Délai d'exécution : 10 mois ❖ Date de réception : 27 octobre 2016					

EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHÉ

Le marché fait suite à une DRP, et le dossier se limite à un cadre de devis quantitatif à compléter par les entreprises.

ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux ont été exécutés sous la supervision d'un ingénieur en génie civil désigné par note de service par le Directeur Général du CNQP.

Le suivi du chantier n'est pas documenté. Nous n'avons pas noté de procès-verbaux de réunion de chantier. Au niveau gestion financière du projet, les décomptes n'ont pas fait l'objet d'attachements contradictoires pour une certification des travaux réalisés avant règlement par le Maître d'ouvrage. Les manquements notés dans la documentation du suivi des travaux rendent difficile une traçabilité des travaux effectués sans la présence de la personne en charge des travaux. L'inspection physique effectuée a permis de noter des différences entre le devis estimatif des travaux, le procès-verbal de réception attestant de la conformité au marché de base et les travaux effectivement réalisés.

EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHÉ

La visite d'inspection sur site effectuée avec le représentant du maître d'ouvrage a permis de constater que les travaux effectués ne sont pas en conformité avec le procès-verbal de réception provisoire qui atteste une réalisation de 100% du devis estimatif :

- Les travaux de dallage prévus dans les bâtiments n'ont pas été réalisés. Des réfections ponctuelles sont parfois notées. C'est le cas par exemple de l'atelier Froids et Climatisation, Atelier Construction Métallique et Mécanique générale.
- Au niveau de l'Atelier Froid et Climatisation, les 25 m2 de vitrage prévus pour sur façade box ne sont pas identifiés.

- De façon générale les lavabos doubles complets sur pied n'ont pas été réalisés dans les ateliers. Les anciens appareils sont toujours restés en place.
- Au niveau de l'atelier Electronique nous n'avons pas noté la fourniture et la pose de fenêtre à deux vantaux vitrés avec grille métallique.
- Les extincteurs prévus au niveau de l'atelier Construction métallique et de l'atelier Mécanique générale ne sont pas en place.
- Les quatre climatiseurs de l'atelier Electrotechnique n'ont pas pu être identifiés. Un seul climatiseur est identifié au niveau de l'atelier Froid Climatisation au lieu de deux (2).
- Les douze (12) coffrets modulaires électriques équipés prévus au niveau de l'atelier Electrotechnique n'ont pas pu être identifiés.
- Au niveau du restaurant, les six lampes led ne sont pas fournies. Les chevrons métalliques prévus ne correspondent pas à la charpente en bois existante. Les cinq (5) ventilateurs plafonniers prévus ne sont pas fournis. Les mécanismes de chasse des sièges turcs ne sont pas posés. La menuiserie du restaurant n'est pas grillagée comme prévue.
- Au niveau du mur de clôture, des fissures importantes sont déjà notées. Les dispositions constructives adéquates n'ont pas été suffisamment prises en compte

De façon globale nous notons que le procès-verbal de réception des travaux établi sans réserves n'est pas en conformité avec le décompte final établi par l'entreprise. De nombreux écarts ont été notés entre le devis estimatif des travaux et les réalisations effectives sur sites.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux nous formulons les recommandations suivantes :

- Procéder à un état des lieux contradictoire avec l'entreprise pour identifier les travaux réellement exécutés et apporter les corrections au décompte final.
- Veiller à l'établissement des attachements périodiques contradictoires pour une certification des travaux réellement réalisés dans le cadre des marchés.
- Etablir des avenant et/ou ordres de services pour identifier les éventuelles variations dans la nature et/ou les quantités de travaux prévues dans le contrat.
- Veiller à la mise à jour de la comptabilité matière pour une meilleure traçabilité du mouvement des équipements du CNQP.
- Procéder à la réparation des dégradations constatées principalement au niveau de la clôture préalablement à la réception définitive des travaux.

Le CNQP pourra avant la réception provisoire procéder à une visite de pré réception avec les responsables des ateliers et les bénéficiaires pour une prise en compte satisfaisante de leurs besoins.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Travaux de réparation localisée au niveau du dallage existant en lieu et place et place de la reprise



Lavabo existant non remplacé



de grillage au niveau de la menuiserie



Fissures identifiées au niveau de la clôture

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Veiller à la nomination des membres de la CM dans les délais requis.	AC
La non désignation du rapporteur.	Veiller à désigner un rapporteur conformément à la réglementation.	AC
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel.	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
La publication tardive de l'AGPM.	Veiller à la publication de l'AGPM dans les délais conformément à l'article 6 du CPM.	CPM
Le défaut de mise à jour de la Charte d'Ethique et d'Indépendance.	Veiller à mettre à jour les Chartes d'Ethique et d'indépendance conformément aux textes actuellement en vigueur.	CPM/AC
Le défaut de mise à jour du manuel des procédures du CNQP.	Veiller à mettre à jour le manuel des procédures conformément à la réglementation en vigueur.	AC/DAF
L'utilisation de mode de passation inapproprié.	Veiller à regrouper les marchés de même nature et à les passer suivant la procédure requise.	CPM/AC
La non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.	Veiller à transmettre les PV d'ouverture aux soumissionnaires et matérialiser cette transmission.	CM/CPM
Le non respect du délai d'attribution.	Veiller à établir les PV d'attribution dans les délais, conformément à l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.	CPM/CM
Le défaut de publication des résultats.	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.	CPM/AC
La non-conformité des mentions indiquées sur l'avis d'attribution.	Veiller à mettre à jour les mentions sur l'avis d'attribution.	CPM/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

2016 est l'année de premier audit.

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE.....	35
ANNEXE 2 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CNQP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	38
ANNEXE 3 : COMMENTAIRES DU CNQP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	43

**ANNEXE 1 : MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

T_CNQP_001/2016 TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX DU CNQP

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation des locaux du CNQP pour un montant de F CFA 46 211 694.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	CNQP
3. Intitulé du marché	Réhabilitation des locaux du CNQP en un lot unique
4. Numéro du marché	T1219/16-DK
5. Description des biens, travaux ou services	Réhabilitation des locaux du CNQP en un lot unique
6. Nom de l'attributaire du marché	ASMA
7. Nombre d'offres reçues,	10
9: Date de publicité de la demande de prix	13/04/2016
10.Date ouverture des plis	28/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	06/05/2016
Date d'attribution provisoire	10/05/2016
Date informations des candidats	12/05/2016
11. Date de signature contrat (si requis)	15/06/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	N/A
12. Date de publication des résultats	01/06/2016
13. Date Ordre de service de commencer	01/08/2016
14. Date de démarrage effectif de prestations	Non communiquée
15. Délai d'exécution	75 jours
16. Date de réception	27/10/2016
17. Montant du marché	46 211 694 F CFA
18. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le PV est transmis séance tenante mais aucune preuve de la transmission n'est disponible.
- Les DAO exigent une attestation de capacité financière d'un montant d'au moins 75 millions de F CFA délivrée par un établissement financier. Or, l'analyse de l'offre du candidat retenu présente les constats ci-après:
 - l'attestation de capacité financière de COFINA produite est datée du 2 juillet 2014 ;
 - une attestation de ligne de crédit de 25 millions a été produite par la SONAC en date du 03 mai 2016.
- L'ouverture des offres est intervenue le 28 avril 2016, alors que le PV d'attribution n'a été établi que le 10 mai 2016, soit un délai de 12 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP.
- L'avis d'attribution définitive fait référence à l'article 83 alinéa 3 du CMP. Cette mention n'est pas conforme. En effet, la publication de l'avis d'attribution définitive est régie par l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le marché n'est pas soumis à la revue de la CPM, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part. Le marché a été intégralement payé en 2017.

S'agissant de l'exécution, nous avons noté un retard d'exécution inexpliqué de 12 jours et aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNQP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, le respect des critères de qualification, la revue des marchés par le CPM, l'application des pénalités de retard.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 2 : REPONSES GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DU
CNQP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 11 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur du
Centre National de Qualification Professionnelle**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°499/CNQP/DG/CG/hc et Courriel du 10 janvier 2018

N/Réf : 0044/2018/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires du Centre National de Qualification Professionnelle à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par le **National de Qualification professionnelle (CNQP)**.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver ci-après nos précisions :

- Sur les attestations de capacité financière et ligne de crédit : nous prenons note des commentaires apportés ainsi que de la lettre de notification transmise. Cependant, aucune attestation mise à jour ne nous a été communiquée ni au moment de notre intervention, ni au moment de l'élaboration du présent rapport. Par conséquent, nous maintenons le constat sur ce point.
- Sur les DRP simples, quand bien même elles concernent différentes rubriques budgétaires, nous estimons que ces marchés sont de même nature et par conséquent, ils doivent être regroupés et au besoin être allotés conformément à l'article 8 du CMP et suivre les modes de passation appropriés.
- Sur les autres points, nous prenons bonne note des dispositions du CNQP en vue de se conformer à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.
- S'agissant de l'exécution physique, nous vous prions de trouver en annexe les réponses du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CNQP SUR LE RAPPORT D'AUDIT PHYSIQUE

	CONSTAT	COMMENTAIRES CNQP	PRECISIONS DE GRANT THORNTON
1	Travaux de dallage prévus dans les bâtiments (FC – CM – MG) pas réalisés	Les travaux consistaient à une reprise de chape sur un dallage existant. Les travaux de reprise de chape prévus à cet effet ont été remplacés au niveau de l'atelier MG perfectionnement, par : - la fourniture et la pose de 281 contreplaqués peints comme faux plafonnage. - La fourniture et la pose d'une porte en aluminium double battant de 3,15 x 2,55 m pour la salle de la commande numérique et une autre en aluminium de 2,15 x 0,80 m pour le box du formateur - La fourniture et la pose de deux portes métalliques de 2,10 x 0,90 m pour la salle Métrologie et DAO	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui corroborent les constats de l'audit. Ces changements n'ont pas fait l'objet d'une évaluation quantitative et financière et ne sont pas matérialisés par ordre de service précisant les plus ou moins-values. Constat maintenu
2	25 m2 de vitrage prévus pour sur façade box au niveau de l'atelier froid et climatisation pas identifiés	Le box a été remplacé en magasin de stockage. Les 25 m2 de vitrage prévus ont été transférés à la salle DAO et à la salle de la commande numérique de l'atelier MG perfectionnement	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui corroborent les constats de l'audit. Ces changements n'ont pas fait l'objet d'une évaluation quantitative et financière et ne sont pas matérialisés par ordre de service précisant les plus ou moins-values. Constat maintenu
3	Lavabos doubles complets sur pied pas réalisés dans les ateliers	Un lavabo de plus a été installé au niveau de l'atelier MG perfectionnement	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui corroborent les constats de l'audit. Ces changements n'ont pas fait l'objet d'une évaluation quantitative et financière et ne sont pas matérialisés par ordre de service précisant les plus ou moins-values. Constat maintenu
4	Fourniture et pose de fenêtre à deux vantaux vitrés avec grille métallique au niveau de l'atelier Electronique	La fenêtre a été remplacée par la fourniture et la pose d'une porte et la révision de la filerie de la salle informatique, la fourniture et la pose de prises confort 2P+T	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui corroborent les constats de l'audit. Ces changements n'ont pas fait l'objet d'une évaluation quantitative et financière et ne

			sont pas matérialisés par ordre de service précisant les plus ou moins-values. Constat maintenu
5	Extincteurs prévus au niveau de l'atelier Construction métallique et de l'atelier mécanique générale pas en place.	L'entreprise a promis de les fournir avant la réception définitive.	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui corroborent les constats de l'audit. Constat maintenu
6	Quatre climatiseurs de l'atelier Electrotechnique pas encore identifiés, un seul identifié au niveau de l'atelier froid climatisation au lieu de 2	Les quatre climatiseurs initialement prévus dans l'atelier Electrotechnique ont été installés dans les ateliers suivants : 1. Un climatiseur de 1,5 CV au niveau de l'atelier CM Perfectionnement 2. Un climatiseur de 1,5 CV au niveau de la salle automatisme 3. Un climatiseur de 3 CV au niveau de la salle mesures et essais 4. Le deuxième climatiseur qui devait être en froid climatisation a été installé dans la salle informatique	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui corroborent les constats de l'audit. Ces changements n'ont pas fait l'objet d'une évaluation quantitative et financière et ne sont pas matérialisés par ordre de service précisant les plus ou moins-values. Constat maintenu
7	Douze (12) coffrets modulaires électriques équipés prévus au niveau de l'atelier Electrotechnique pas identifiés	Les installations électriques dans ces ateliers ont été déposées et les coffrets ont été substitués par des câbles par souci de sécurité.	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui corroborent les constats de l'audit. Ces changements n'ont pas fait l'objet d'une évaluation quantitative et financière et ne sont pas matérialisés par ordre de service précisant les plus ou moins-values. Constat maintenu
8	- Six lampes LED au niveau du restaurant pas fournies - Les chevrons métalliques ne correspondent pas à la charpente en bois. - Les cinq ventilateurs ne sont pas fournis. - Les mécanismes de chasse des sièges turcs ne sont pas posés. - La menuiserie du restaurant n'est pas grillagée comme prévue.	- Les six lampes LED ne sont pas encore installées du fait de la non sécurisation du restaurant qui n'a pas encore trouvé un repreneur. - Vu la zone, la charpente métallique est mieux adaptée que le bois qui est le plus souvent attaqué par les termites. - Les cinq ventilateurs ne sont pas encore installés du fait de la non sécurisation du restaurant qui n'a pas encore trouvé un repreneur. - Les mécanismes de chasse des sièges turcs ne sont pas encore	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui corroborent les constats de l'audit. Ces changements n'ont pas fait l'objet d'une évaluation quantitative et financière et ne sont pas matérialisés par ordre de service précisant les plus ou moins-values. Constat maintenu

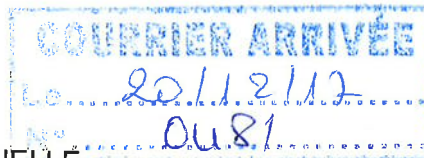
		installés du fait de la non sécurisation du restaurant qui n'a pas encore trouvé un repreneur. Cependant l'entreprise a promis de les installer avant la réception définitive • La menuiserie grillagée initialement prévue a été remplacée par un vitrage clair en lames Naco plus adapté au milieu.	
9	Au niveau du mur de clôture, des fissures importantes sont déjà notées. Les dispositions constructives adéquates n'ont pas été suffisamment prises en compte.	Les travaux de maçonnerie ont été effectués. Les fissures notées sont réelles et l'entrepreneur sera saisi pour les réparations éventuelles avant la réception définitive.	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui corroborent les constats de l'audit. Constat maintenu

ANNEXE 3 : COMMENTAIRES DU CNQP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

MINISTERE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT



CENTRE NATIONAL DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

LE DIRECTEUR GENERAL

N° 499/CNQP/DG/CG/hc

Dakar, le 19 décembre 2017

A
Monsieur Boubacar NDIAYE
Associé Grant Thornton
DAKAR

OBJET : Explications sur les observations du cabinet d'audit

V/Réf. : V/lettre n° 04472/2017/MG/BND/AKA/RC du 12/12/2017

Monsieur,

Suite à votre lettre citée en référence et relative au rapport provisoire de l'audit sur la gestion de 2016, nous venons par cette présente apporter les réponses suivant le tableau ci-dessous

POINT	ORGANES RESPONSABLES	OBSERVATIONS SOULEVEES PAR LE CABINET D'AUDIT	EXPLICATIONS APPORTEES
REMARQUES D'ORDRE GENERAL			
1	Autorité contractante	Nomination tardive des membres de la Commission des marchés	La commission des marchés du CNQP est composée de 4 membres internes, d'un membre nommé par notre ministère de tutelle et un membre désigné par le Contrôle financier. Le retard est dû à la désignation tardive du titulaire et du suppléant de ces deux entités alors que le CNQP les envoie des lettres de rappel dès le mois de décembre. Lors de la mission, les lettres de rappel ont été mises à votre disposition. (cf. annexes)
2	Autorité contractante	La non-désignation d'un rapporteur de la commission des marchés	Sur la note de service de désignation des membres de la cellule de passation des marchés, le CNQP ne savait pas que le code des marchés exige la nomination d'un rapporteur différent du coordonnateur de la cellule qui faisait office de rapporteur de la cellule de la commission des marchés Mais, prochainement le CNQP va se conformer et désigner nommément un rapporteur.

3	Cellule de passation des marchés	Défaut d'établissement du rapport trimestriel	Par déficit de personnel, le coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés du CNQP cumule d'autres fonctions. La mise à disposition de l'ensemble des dossiers au niveau de la cellule pose problème. Mais le CNQP va se conformer et établir des rapports trimestriels.
4	Cellule de passation des marchés	Défaut de transmission du rapport annuel	Les mêmes explications sont aussi valables que précédemment Mais le CNQP va se conformer et envoyer le rapport annuel
5	Cellule de passation des marchés	Publication tardive de l'Avis général de passation des marchés	Cela est dû à l'approbation tardive du budget par le Ministère des Finances et du Plan qui est daté du 19 janvier 2017 suivant le n° 566/MEFP/DGCPT/ DSP alors que la délibération du Conseil d'Administration est datée le 17 novembre 2016. Le CNQP va se conformer et faire la publication de l'Avis général de passation des marchés conformément au nouveau code des marchés au plus tard le 15 janvier.
6	Autorité contractante Cellule de passation des marchés	Défaut de mise à jour de la charte d'éthique et de transparence des membres de la cellule de passation des marchés	Les membres de la cellule de passation des marchés ont été nommés en 2014 et avaient signé les chartes d'éthique et de transparence. (Mais le CNQP va se conformer et faire signer à nouveau les chartes aux membres au vu des modifications apportées sur le nouveau code des marchés.
7	Autorité contractante Direction Administrative et Financière	Défaut de mise à jour du manuel de procédures conformément au code des marchés	Une commission désignée par le Directeur Général du CNQP travaille sur les modifications à apporter sur le manuel de procédures conformément au nouveau code des marchés. Les conclusions vont être soumises au Conseil d'Administration du Centre. Cependant tous les marchés passés par le CNQP ont été conduits selon les procédures du nouveau code et non celles figurant dans le manuel de procédures existant
8	Cellule de passation des marchés	Archivage des dossiers	Le CNQP ne dispose pas de suffisamment de locaux pour créer une salle d'archivage. Vous avez constaté que les deux membres de la cellule partagent le même bureau Mais le CNQP va essayer d'améliorer le dispositif d'archivage des dossiers de marchés

9	Cellule de passation des marchés / Direction Administrative et Financière	Reversement de la quote part	Le CNQP va se conformer et reverser la quote part à l'ARMP
10	Cellule de passation des marchés	Registre des marchés coté et paraphé	La cellule de passation des marchés du CNQP dispose de différents registres (envoi des courriers – réception des courriers) et des fiches (signature des représentants des soumissionnaires – signature des membres de la commission des marchés...etc.) Toutes les formations subies ne nous ont pas fait part d'un tel registre. Mais le CNQP va se conformer et donc mettre à disposition un registre des marchés coté et paraphé

REMARQUES SUR L'APPEL D'OFFRES A CONSULTATION RESTREINTE DE 2016

11	Commission des marchés / Cellule de passation des marchés	La non-transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	Le PV d'ouverture des plis a été transmis aux soumissionnaires présents, séance tenante. Une feuille de présence des représentants des soumissionnaires a été établie et signée par ces derniers. Par contre les soumissionnaires n'ont pas signé après réception des PV ; Mais le CNQP va se conformer et établir une feuille de transmission des PV d'ouverture des plis
12	Commission des marchés / Cellule de passation des marchés	Le non-respect du délai d'attribution L'ouverture des plis est intervenue le 28 avril 2016 alors que le PV d'attribution n'a été établi que le 10 mai 2016 soit un délai de 12 jours	L'ouverture des plis est intervenue le jeudi 28 avril 2016. Samedi 30 avril : jour vacant Dimanche 1 mai : jour vacant Samedi 14 mai : jour vacant Dimanche 15 mai : jour vacant En considérant ces jours non ouvrables, le retard est d'un jour en tenant compte du délai de 7 jours recommandé. le CNQP se conformera et respectera les délais entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.
13	Autorité contractante / Cellule de passation des marchés	Le défaut de publication des résultats sur le portail des marchés publics	Le CNQP va se conformer et faire la publication des résultats sur le portail des marchés publics.
14	Commission des marchés / Cellule de passation des marchés	La non-conformité des mentions indiquées sur l'avis d'attribution	Les mentions indiquées sur l'avis d'attribution ont été prises sur le modèle type de l'ancien code. Le CNQP va se conformer et utiliser le modèle édicté sur le nouveau code
15	Commission des marchés / Cellule de passation des marchés	L'attestation de capacité financière d'un montant d'au moins 75 millions de la société ASMA en date du 2 juillet 2014	L'entreprise ASMA a fourni une attestation de capacité financière à jour après injonction de la commission des marchés à travers une lettre

16	Commission des marchés / Cellule de passation des marchés	Une attestation de ligne de crédit de 25 millions a été produite par la SONAC en date du 03 mai 2016 ;	L'entreprise ASMA a fourni une attestation de ligne de crédit conforme après injonction de la commission des marchés à travers une lettre
17	Autorité contractante	Revue de la DAO par la cellule de passation des marchés	La cellule de passation des marchés du CNQP est partie prenante de la confection du DAO. Le CNQP se conformera à l'avenir
18	Autorité contractante	Les marchés passés par DRP simples, Ces marchés devraient être regroupés.	Les marchés dits passés par DRP simples concernent différentes rubriques budgétaires (Voir pièce jointe) Elles sont adoptées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministère des finances après avis technique du Ministère de la Formation Professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat. Au vu du tableau, aucune rubrique budgétaire ne dépasse le seuil des DRP simples.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Zackaria SALL

Pièces jointes

- Récapitulation du point 4.2.3.5
- Demande de désignation des membres de la commission des marchés
- Désignation des représentants du contrôle financier
- Lettre d'approbation du budget 2016

11/01/2018

Messagerie Grant Thornton - Re: Rapport audit physique CNQP



Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

Re: Rapport audit physique CNQP

Amadou BA <papamadoubah@yahoo.fr>

9 janvier 2018 à 15:22

Répondre à : Amadou BA <papamadoubah@yahoo.fr>

À : Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>, Sall Zackaria <sallzackaria@yahoo.fr>

Bonsoir

Je vous envoie de la part du DG du CNQP nos observations après l'audit physique.

Nous restons à votre disposition pour d'autres informations

Merci.

Le lundi 8 janvier 2018 à 15:32:51 UTC, Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com> a écrit :

Bonjour Messieurs,

Merci de trouver ci-joint le rapport sur l'exécution physique des marchés sélectionnés pour le CNQP.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir vos observations sous 48H par voie électronique pour nous permettre de finaliser le rapport définitif.

La version papier du rapport vous sera transmis ultérieurement

Merci d'accuser réception du présent mail.

Bien cordialement

Aissatou KAMARA DIALLO | Auditeur Supérieur

Grant Thornton

6eme Etage | Immeuble Clairafrique | Rue Malenfant | Dakar, Sénégal

T (office) +221 33-889-70-70 | M (mobile) +221 77-576-54-11

E aissatou.kamara@sn.gt.com | www.granthornton.sn



Réponse audit physique.docx

44K

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ui=2&ik=a708f4b789&jsver=1wG84h7XCi0.fr.&view=pt&msg=160db83fb6030910&q=CNQP&qsf=true&search=qu...> 1/1

Un Peuple – Un But – Une Foi



Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Membre de Grant Thornton International



MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT
CENTRE NATIONAL DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

N	OBSERVATIONS SOULEVEES PAR LE CABINET D'AUDIT	EXPLICATIONS APPORTEES
1	Travaux de dallage prévus dans les bâtiments (FC – CM – MG) pas réalisés	Les travaux consistaient à une reprise de chape sur un dallage existant. Les travaux de reprise de chape prévus à cet effet ont été remplacés au niveau de l'atelier MG perfectionnement, par : - la fourniture et la pose de 281 contreplaqués peints comme faux plafonnage. - La fourniture et la pose d'une porte en aluminium double battant de 3,15 x 2,55 m pour la salle de la commande numérique et une autre en aluminium de 2,15 x 0,80 m pour le box du formateur - La fourniture et la pose de deux portes métalliques de 2,10 x 0,90 m pour la salle Métrologie et DAO
2	25 m2 de vitrage prévus pour sur façade box au niveau de l'atelier froid et climatisation pas identifiés	Le box a été remplacé en magasin de stockage. Les 25 m2 de vitrage prévus ont été transférés à la salle DAO et à la salle de la commande numérique de l'atelier MG perfectionnement
3	Lavabos doubles complets sur pied pas réalisés dans les ateliers	Un lavabo de plus a été installé au niveau de l'atelier MG perfectionnement
4	Fourniture et pose de fenêtre à deux vantaux vitrés avec grille métallique au niveau de l'atelier Electronique	La fenêtre a été remplacée par la fourniture et la pose d'une porte et la révision de la filerie de la salle informatique, la fourniture et la pose de prises confort 2P+T
5	Extincteurs prévus au niveau de l'atelier Construction métallique et de l'atelier mécanique générale pas en place.	L'entreprise a promis de les fournir avant la réception définitive.
6	Quatre climatiseurs de l'atelier Electrotechnique pas encore identifiés, un seul identifié au niveau de l'atelier froid climatisation au lieu de 2	Les quatre climatiseurs initialement prévus dans l'atelier Electrotechnique ont été installés dans les ateliers suivants : - Un climatiseur de 1,5 CV au niveau de l'atelier CM Perfectionnement - Un climatiseur de 1,5 CV au niveau de la salle automatisme - Un climatiseur de 3 CV au niveau de la salle mesures et essais - Le deuxième climatiseur qui devait être en froid climatisation a été installé dans la salle informatique
7	Douze (12) coffrets modulaires électriques équipés prévus au niveau de l'atelier Electrotechnique pas identifiés	Les installations électriques dans ces ateliers ont été déposées et les coffrets ont été substitués par des câbles par souci de sécurité.
8	- Six lampes LED au niveau du restaurant pas fournies - Les chevrons métalliques ne correspondent pas à la charpente en bois. - Les cinq ventilateurs ne sont pas fournis. - Les mécanismes de chasse des	- Les six lampes LED ne sont pas encore installées du fait de la non sécurisation du restaurant qui n'a pas encore trouvé un repreneur. - Vu la zone, la charpente métallique est mieux adaptée que le bois qui est le plus souvent attaqué par les termites. - Les cinq ventilateurs ne sont pas encore installés du fait de la non sécurisation du restaurant qui n'a pas encore trouvé un repreneur. - Les mécanismes de chasse des sièges turcs ne sont pas encore installés

	sièges turcs ne sont pas posés. La menuiserie du restaurant n'est pas grillagée comme prévue.	du fait de la non sécurisation du restaurant qui n'a pas encore trouvé un repreneur. Cependant l'entreprise a promis de les installer avant la réception définitive La menuiserie grillagée initialement prévue a été remplacée par un vitrage clair en lames Naco plus adapté au milieu.
9	Au niveau du mur de clôture, des fissures importantes sont déjà notées. Les dispositions constructives adéquates n'ont pas été suffisamment prises en compte.	Les travaux de maçonnerie ont été effectués. Les fissures notées sont réelles et l'entrepreneur sera saisi pour les réparations éventuelles avant la réception définitive.

RAPPORT PROVISOIRE AUDIT PHYSIQUE 2016 : Cabinet Grant Thornton

MARCHE : T-001-CNQP/2016 : Réhabilitation des locaux

OBJET : Explications sur les observations du cabinet d'audit